

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les appellations réservées  
(L.R.Q., c. A-20.02)

#### Réservation de l'appellation «biologique»

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées, que j'ai reconnu l'appellation «biologique» comme une appellation réservée et que j'en ai confié le contrôle au Conseil d'accréditation du Québec.

Avis est aussi donné par les présentes, conformément à l'article 26 de la Loi sur les appellations réservées, que je retarde la prise d'effet de la réservation de l'appellation «biologique» au 1<sup>er</sup> février 2000.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
RÉMY TRUDEL

33336